

REGLEMENT DU CIMETIERE



SOMMAIRE

Dispositions générales	Page 1
Aménagement général du cimetière	Page 1
Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière	Page 2
Conditions générales applicables aux inhumations	Page 3
Dispositions générales applicables aux concessions	Page 3 et 4
Caveaux et monuments sur les concessions	Page 4
Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments	Page 4 et 5
Obligations particulières aux entrepreneurs	Page 5 et 6
Règles applicables à l'espace cinéraire du cimetière	Page 7 et 8
Règles applicables au caveau provisoire	Page 8
Règles de fonctionnement du service municipal du cimetière	Page 8
Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain commun	Page 9 et 10
Règles applicables aux exhumations	Page 10 et 11
Règles applicables aux opérations de réunion de corps	Page 11
Dispositions relatives à l'exécution du règlement du cimetière	Page 11
Tarifs	Page 12

COMMUNE DE THILOUZE

Règlement intérieur du cimetière

Nous, Eric LOIZON, Maire de la Commune de THILOUZE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants ; L. 2223-1 et suivants ;

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le code de la construction art L.511-4-1 de la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal sur les durées et tarifs des concessions,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 5 mai 2011 et du 8 novembre 2012

Considérant :

- Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ;
- Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu ;
- Qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales ;

Conformément à la Délibération du Conseil Municipal du 4 Septembre 2014 et du 9 juin 2016 ;

ARRÊTONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Destination du cimetière

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé par le présent arrêté, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, il existe une possibilité de vente d'une concession sur décision dérogatoire de la Mairie, à des familles non domiciliées dans la commune, contribuables ou non, ou anciens habitants.

Article 2 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- 2) Les concessions pour fondation et sépultures privées.

Article 3 – Choix de l'emplacement

Dans le cas d'acquisition d'une concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de son emplacement, de son orientation ou de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire mais celui de la commune.

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 4 - Affectation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 5 - Localisation de la sépulture

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) le carré
- 2) le numéro de l'emplacement

Article 6 - Registres

Un registre et des fichiers tenus par le personnel administratif, déposés au secrétariat de Mairie, mentionnent pour chaque sépulture, les nom, prénom et domicile du concessionnaire, le carré et le numéro du plan, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation concerné.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également précisé sur le registre après chaque inhumation.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE
--

Article 7 – Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière restant ouvert au public en permanence, il est demandé aux visiteurs de maintenir la porte fermée.
Le portail d'accès aux véhicules sera ouvert sur demande préalable auprès du secrétariat de Mairie.

Article 8 – Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, sauf pour les personnes malvoyantes, et enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, chants (sauf pour hommage funèbre), les conversations bruyantes et les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises à y pénétrer ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient certaines des dispositions du présent règlement seront expulsés par le personnel, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9 – Interdictions formelles

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- d'y jouer, boire, manger et fumer ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation.

Article 10 – Démarchage interdit

Nul ne pourra, à l'intérieur du cimetière, faire aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de services ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées, sous peine de poursuite.

Article 11 – Vols et Dégradations

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. En conséquence, il est déconseillé aux familles de déposer des objets susceptibles de tenter la cupidité dans l'enceinte du cimetière.

Les intempéries, de même que la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 12 – Sanctions

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par l'Administration communale, sera invité à se rendre au secrétariat de Mairie pour vérification des faits. Le délinquant sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 13 – Accès routier

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes,...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques communaux ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entreprises de monuments funéraires pour le transport des matériaux, après autorisation municipale ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite reconnue.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'Administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 14 – Circulation

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.

La Mairie se réserve le droit d'imposer l'utilisation de certaines allées, au cas par cas, en fonction des conditions climatiques.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 15 – Autorisation d’inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation, délivrée par la Mairie de THILOUZE, 24 heures au moins avant la cérémonie. Celle-ci mentionnera d’une manière précise l’identité de la personne décédée, son domicile, le lieu, l’heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l’heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l’article R. 645-6 du Code Pénal.

Article 16 – Délai

Aucune inhumation, sauf cas d’urgence, notamment en période d’épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu’un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L’inhumation avant le délai légal devra être prescrit par le médecin, la mention « inhumation d’urgence » sera portée sur le permis d’inhumer par le Maire.

Article 17 – Vérification

A l’entrée du convoi, la personne habilitée par la commune pourra demander l’autorisation d’inhumation et vérifier l’habilitation préfectorale funéraire.

Article 18 – Préparation de sépulture

L’ouverture des caveaux ou le creusement de fosse seront effectués 6 heures au moins avant l’inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autre analogue étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais sera bouchée par des plaques de ciment (les tôles et bâches sont interdites), jusqu’au dernier moment précédent l’inhumation, avec un balisage au sol.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 19 – Attribution

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s’adresser au secrétariat de Mairie ; les entreprises publiques ou privées de pompes funèbres ne pourront effectuer les démarches pour le compte d’une famille, que sur présentation d’un pouvoir signé de ladite famille.

Article 20 – Droits de concession

Dès la signature de l’acte, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur, auprès du Receveur Municipal d’AZAY LE RIDEAU.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 21 – Droits et Obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n’emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d’usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être destinée à d’autres fins que l’inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, et ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n’ayant pas la qualité de parents ou d’alliés mais auxquelles l’attachent des liens exceptionnels d’affection et de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- **Concession individuelle** : pour la personne expressément désignée ;
- **Concession familiale** : pour le concessionnaire et l’ensemble de ses ayants droit ;
- **Concession collective** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d’exclure de ce type de concession un ayant droit direct.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de creusement, de construction ou d’ornementation que dans les limites du présent règlement.

Lors de l’achat de concessions, même à l’avance, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, **s’engagera à terminer la construction dudit caveau, y compris la voute bétonnée, dans un délai de six mois**. Si cette mesure n’est pas respectée, la concession sera rendue à la commune sans remboursement.

Article 22 – Types de concessions et dimensions

- **Les différents types de concessions sont les suivants :**
 - Concessions traditionnelles temporaires de 15 ans, 30 ans et 50 ans
 - Concessions traditionnelles pour enfants de moins de 7 ans gratuite pendant 15 ans. Les enfants **de 7 ans et plus** sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun, aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.
 - Concessions cinéraires (cavernes) de 15 ans et 30 ans
 - Cases de columbarium de 15 ans et 30 ans

- **Dimensions**

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte.

Un terrain de 1,40 m maximum de longueur et de 0,70 m de largeur est affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans. Les enfants de plus de 7 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 23 – Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 24 – Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de 2 ans à compter de la date d'expiration, sous réserve de constat d'entretien.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fera retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la commune.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 25 – Conversion et rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une cavurne après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes :

1. Le terrain ou caveau devra être restitué libre de tout corps.
 2. Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'Administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- **Concession temporaire** : le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.
 - **Concession perpétuelle** : la rétrocession se fera à titre gratuit.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 26 – Constructions

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'Administration municipale.

Les dimensions extérieures des caveaux pour les concessions de 2m² devront être les suivantes : longueur : 2m20 - largeur : 1m - profondeur : suivant le nombre de places prévu (1 place 0,50m ; 2 places 1m ; 3 places 1m50 ; etc...)

Les dimensions des caveaux pour concessions de 1m² devront être les suivantes : longueur entre 1m et 1m15 – largeur 0.50 m

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol de l'allée faisant face aux caveaux.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0,10 m.

La voûte des caveaux sera engazonnée ou pourra être recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30cm par rapport au niveau de la voute du caveau, soit d'une stèle.

La pierre tombale pour les concessions de 2m² devra avoir une dimension maximum de : longueur 2m - largeur 1m

La pierre tombale pour les concessions de 1m² devra avoir une dimension maximum de : longueur 1.40m – largeur 0.70m

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,80m de largeur x 0,30m d'épaisseur x 1m de hauteur.

Les pierres tombales et stèle seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par l'Administration communale et pourront entraîner une éventuelle dérogation du Maire

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 27 – Demande d'autorisation préalable aux travaux

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui souhaitent construire un caveau ou un monument, doivent :

- déposer au secrétariat de Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à l'Administration municipale ;
- faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel communal compétent en la matière.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 28 – Surveillance des travaux

L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourraient en demander réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration municipale, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront reprendre que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 29 – Creusement de fosse

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées ou endommager les voies de circulation.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 30 – Dépôt de matériaux

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. En outre, les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte que ce soit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des objets funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'Administration municipale.

Article 31 – Déblaiement

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats et pierres devront être recueillis et retirés avec soin au fur et à mesure de leur extraction, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient laissés libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires et autres matériaux (sables...) devront être évacués hors du cimetière par les soins des entrepreneurs.

Après l'achèvement des travaux, dont la Mairie devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises à l'encontre des allées ou des plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par autrui sous l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 32 – Entretien - Plantations

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront maintenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute de satisfaire à ces obligations, l'Administration municipale y pourvoira d'office et aux frais des concessionnaires.

Toutes les plantations (sauf engazonnement) sont interdites sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux requis pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

La commune pourra retirer les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS

Article 33 – Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter au secrétariat de Mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit, et ce 24 heures au minimum avant le début des travaux.

Les autorisations de travaux délivrées sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tout dommage résultant des travaux.

Les entrepreneurs restent également responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 35 – Déroulement des travaux – Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'Administration municipale aura délivrée l'autorisation à l'entrepreneur.

Un état des lieux sera effectué avant et après travaux. A cette fin, lorsque l'entreprise achèvera les travaux, elle devra prévenir la commune afin qu'un agent puisse les réceptionner et s'assurer de leur conformité. Passé un délai de 5 jours ouvrés, la conformité sera considérée attribuée à l'entreprise.

Article 36 – Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits durant les périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint et Rameaux (sept jours francs précédant le jour et trois jours francs suivants compris)
- autres cérémonies

Article 37 – Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement autorisés par le représentant de l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpation au-dessus ou en dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra, dès lors, être exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception de pénalités de retard.

Article 38 – Inscriptions

Tous travaux de gravure devront être soumis à autorisation de l'administration municipale.

Article 39 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalle de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 40 – Dalle de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, elles ne devront être polies en aucun cas. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 41 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer quelque détérioration que ce soit.

Article 42 – Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériau, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulées et damées.

En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 43 – Nettoyage, propreté et remise en état

Les entrepreneurs seront tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par les services municipaux.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées et les entre-tombes ainsi que sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur. Les lieux devront être remis à l'état initial après intervention de l'entreprise. Les allées devront être rechargées en gravillons identiques à l'existant, si nécessaire.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 44 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par la commune.

Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

L'ouverture du caveau sera effectuée par le dessus. En cas d'impossibilité technique, celle-ci pourra être faite par le devant.

La terre sera intégralement évacuée par l'entreprise et un empierrement en grave calcaire devra être fait, avec compactage mécanique pour remettre l'allée en état. Pour la couche de finition, l'entreprise mettra en place les gravillons identiques à l'existant.

Article 45 – Concessions entretenues aux frais de la Commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions (sépultures des militaires et civils « morts pour la France »). Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE

Article 46 – Mise à disposition d'espaces cinéraires

Un columbarium, des concessions cinéraires (cavernes) et un jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes funéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 46 – Attribution et durée

Les cases de columbarium et les cavernes sont attribuées pour une durée de 15 ans ou de 30 ans, aux tarifs fixés par délibération municipale.

Elles sont attribuées par le secrétariat de Mairie et ne peuvent être octroyées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Elles sont renouvelables pour une période de même durée, au maximum un an avant la date d'échéance, au tarif en vigueur au jour du renouvellement.

Article 47 – Ouverture des cases et des cavernes

L'ouverture et la fermeture des cases et des cavernes devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du secrétariat de Mairie, précisant la date et l'heure d'intervention dans le cimetière. Elles devront être réalisées par le personnel de l'entreprise funéraire agréée choisie par la famille, en présence d'un représentant de la commune.

Article 48 – Déplacement des urnes

Les urnes ne peuvent être déplacées du Columbarium ou des cavernes avant l'expiration de la concession, sans une autorisation spéciale de l'Administration communale.

Cette autorisation devra être demandée par écrit et uniquement pour les motifs suivants :

- Inhumation de l'urne dans une sépulture, dépôt dans un columbarium, scellement sur un monument funéraire ou dispersion dans le Jardin du Souvenir.
- Dispersion des cendres en pleine nature sauf sur les voies publiques ou dans les lieux publics,
- Inhumation de l'urne dans une propriété privée après autorisation préfectorale.

La commune reprend de plein droit et gratuitement la case ou la caverne redevenue libre avant la date d'expiration.

Article 49 – Case ou caverne non renouvelée

A l'expiration de la concession et en cas de non renouvellement, la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir peut être effectuée par les membres d'une famille, en présence d'un représentant de la commune, après autorisation de l'Administration communale.

Cette opération donne lieu à la perception d'une taxe identique à celle de la dispersion.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case ou la caverne est reprise par la commune. Les cendres contenues dans les urnes seront alors répandues dans le Jardin du Souvenir, sans préavis. La taxe de dispersion sera alors demandée à la famille.

COLUMBARIUM

Article 50 – Columbarium - Cases

Chacune des cases du columbarium est destinée à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires dans la mesure ou les dimensions de celles-ci le permettent. Chaque urne contient les cendres d'un seul corps.

La plaque de fermeture sera scellée au moyen d'un joint hermétique, le jour de l'inhumation, par le personnel de l'entreprise de marbrerie choisie par la famille.

Article 51 – Urne supplémentaire

Toute urne supplémentaire déposée, autre que la première, donnera lieu à la perception d'une taxe de superposition dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Article 52 – Inscription et Ornaments

Les inscriptions sur la porte, à la charge des familles, devront être réalisées en gravure ou par le marbrier de leur choix.

Les inscriptions ne concerneront que les nom, prénom, année de naissance et année de décès. Toute autre inscription ne sera admise qu'après avis de l'administration.

Les ornements artificiels et autres signes funéraires sont prohibés, sur et au pied du Columbarium. Le dépôt de fleurs naturelles est limité à l'espace réservé à cet effet devant le columbarium. Il est demandé aux familles d'adapter le fleurissement à l'espace disponible et d'éviter tout empiètement sur les cases voisines.

CAVURNES

Article 53 – Concessions cinéraires - Cavernes

Les familles ont la possibilité d'acquérir des cavernes pour y déposer leurs urnes funéraires.

Ces emplacements permettent la pose d'un monument, le dépôt de fleurs, de signes funéraires, etc.

La dimension des cavernes est de 0.50m x 0.50m x 0.48m (maximum 4 urnes).

Article 54 – Ouverture des cases

L'ouverture et la fermeture des cavurnes devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du secrétariat de Mairie, précisant la date et l'heure d'intervention dans le cimetière. Elles devront être réalisées par le personnel de l'entreprise funéraire agréée choisie par la famille, en présence d'un représentant de la commune.

Article 55 - Aménagement des cavurnes

Les familles pourront faire ériger un monument cinéraire sur le caveau. Son orientation devra respecter celle du caveau et les dimensions maximales seront : largeur 0.60 m – longueur 0.80 m.

La hauteur des stèles ne pourra dépasser 0.80 m.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 56 – Espace de dispersion

Un emplacement appelé espace de dispersion ou Jardin du Souvenir est spécialement affecté à la dispersion des cendres.

Il est entretenu par les soins de la commune.

La dispersion des cendres fait l'objet d'une taxe dont le montant est fixé par délibération.

Article 57 – Dépôt et Dispersion

Toute dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du secrétariat de Mairie afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du Maire devra être délivrée.

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées, mais obligatoirement en présence d'un représentant communal. Aucune dispersion ailleurs qu'au Jardin du Souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude), l'Administration municipale pourra décider de reporter la dispersion.

Article 58 – Dispositions diverses

- Gravure / Plaque :

Aucune gravure ne sera réalisée directement sur la Stèle du souvenir. Seule une plaque noire de dimensions 6 cm x 10 cm comportant les nom, prénom usuel, année de naissance et de décès du défunt dont les cendres auront été répandues pourra être apposée sur ladite Stèle. Les plaques seront retirées de la stèle au bout de 15 ou 30 ans, selon la durée de la concession.

- Dépôt de fleurs et objets funéraires :

Aucun dépôt d'article funéraire (plaques, pierres, fleurs en pot, photographies...) ne sera autorisé sur l'espace du Jardin du Souvenir, de même qu'aux abords du site.

Un espace spécifique au pied de la stèle sera dédié au dépôt de fleurs naturelles coupées.

RÈGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 59 – Utilisation

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la commune peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans des sépultures non encore construites ou qui doivent faire l'objet d'un transport hors de la commune.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra advenir que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 60 – Entrée

Pour être admis dans ce caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou encore l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans un terrain commun.

Article 61 – Sortie

L'enlèvement des cercueils placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 62 – Organisation du service

Le secrétariat de Mairie est responsable :

- de la location des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs de vente
- de la délivrance des autorisations
- de la perception des taxes communales

- de la tenue des registres afférents à ces opérations

Le service technique est responsable :

- de l'entretien matériel et en règle générale, de tous travaux portant sur les terrains et les plantations.
- de la vérification de la réalisation des travaux et de leur conformité
- de l'alimentation continue du stock de gravillons

Article 63 – Fonctions du Personnel attaché au cimetière

La commune exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Elle assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer le maintien des conditions de décence requises pour les opérations funéraires. Elle veille en outre au respect de la police générale du cimetière placée sous l'autorité directe du Maire. Elle est tenue d'assurer ou de contrôler, dans les conditions de décence et de délai requises, toutes les opérations rendues nécessaires dans le cadre des inhumations ou exhumations, à savoir :

- creusement de fosses ou ouverture de caveaux
- descente des cercueils dans les fosses ou caveaux
- en cas d'exhumation, extraction de cercueil, réduction de corps, transfert de cercueils, réinhumation, transfert de restes à l'ossuaire, incinération de débris de cercueils
- comblement des fosses ou fermeture de caveaux

Elle doit, en outre, exercer une surveillance du cimetière au cours des travaux et relever toute anomalie.

Article 64 – Obligations du personnel du cimetière

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres en dehors de l'entretien des cimetières visé à l'article 67 ou dans le commerce de tout objet participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non
- de solliciter auprès des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptibles de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de corruption conformément à la loi.

<p style="text-align:center">DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN</p>
--

Article 65 – Terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée (pleine terre), distante d'au moins 30 cm les unes des autres.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations pourront être réalisées en tranchées pendant une période déterminée.

Article 66 – Dimension des fosses Adultes

Un terrain de 2m20 de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

- Concession avec caveau : longueur : 2m20 - largeur : 1m - profondeur : suivant le nombre de places prévu (1 place 0,50m ; 2 places 1m ; 3 places 1m50 ; etc...)
- Concession pleine terre : longueur : 2m20 - largeur : 0,80m - profondeur : suivant le nombre de places prévu (1 place 1,50m ; 2 places 2m ; 3 places 2m50 ; etc ...) - vide sanitaire : 1m de terre au dessus du dernier corps inhumé

Article 67 – Dimension des fosses Enfants

Un terrain de 1,20m de longueur et de 0,50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans. Les enfants de plus de 5 ans seront considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 68 – Emplacements

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser d'emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées, qui seraient jugées indispensables en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté, seront effectuées dans des emplacements spéciaux. Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

Article 69 – Cercueils hermétiques

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendrait à l'Administration municipale d'apprécier.

Article 70 – Aménagements

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcre sur autorisation du Maire.

La commune se chargera de l'entourage, et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 71 – Pose de monument

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu’au préalable l’alignement ait été donné par le Maire.

Article 72 – Reprise

A l’expiration du délai prévu par la loi (5 ans), l’Administration municipale pourra ordonner la reprise d’une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront pas faire l’objet d’une reprise avant que le délai de 10 ans ne se soit écoulé. Notification sera faite au préalable par les soins de l’Administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d’affiches. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu’elles auraient placés sur les sépultures.

Article 73 – Monuments non enlevés

A l’expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l’administration municipale procédera d’office au démontage et au déplacement des signes funéraires, ou monuments qui n’auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l’administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant pendant une période d’un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

L’Administration municipale prendra définitivement possession des objets et monuments non réclamés, un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Article 74 – Exhumations

Il pourra être procédé à l’exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par carré ou rangées d’inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire identifié pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l’identité des personnes inhumées dans ce dernier. Les débris de cercueils seront incinérés par l’opérateur funéraire. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d’exhumation, et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 75 – Demande d’exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l’Autorité Judiciaire, ne pourra avoir lieu sans l’autorisation préalable du Maire.

L’exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l’opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d’exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l’autorisation ne pourra être délivrée qu’après décision des tribunaux.

Les demandes d’exhumation seront transmises aux services municipaux qui seront chargés, aux conditions ci-après énumérées, d’assurer l’exécution des opérations.

La même procédure d’exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire, lors de travaux ou d’ouverture de sépulture

Article 76 – Exécution des opérations d’exhumation

Durant le déroulement des exhumations, le cimetière sera toujours, dans la mesure du possible, fermé au public.

Ces opérations seront réalisées en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d’un agent assermenté, du Maire ou d’un Adjoint.

Lorsque l’exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d’une autre commune, et en règle générale chaque fois qu’elle s’accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l’opération d’exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l’entreprise chargée du travail, contresignée des services municipaux et produite au plus tard 48 heures avant le jour prévu pour l’exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l’Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 77 – Mesures d’hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtement, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d’hygiène.

Les cercueils, avant d’être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l’exhumation.

L’évacuation et l’incinération des bois de cercueils seront à la charge de l’entreprise de pompes funèbres qui intervient.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire numéroté de taille appropriée – un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession - et seront placés dans l’ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d’exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Article 78 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué dans un véhicule funéraire et les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 79 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'Administration Municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans.

Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture, ou transporté dans un autre cimetière hors de la commune, ou crématisé, ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 80 – Exhumations et réinhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 81 – Redevances relatives aux opérations d'exhumations et réinhumations

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation, sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Ces opérations, qui requièrent la présence du garde champêtre, du Maire ou d'un Adjoint n'ouvrent pas droit à vacation.

Article 82 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 83 – Autorisation de réunion de corps

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 84 – Délai minimum d'inhumation pour réunion de corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 85 – Surveillance du cimetière

La commune doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'ils consigneront sur un registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible.

Article 86 – Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les services municipaux chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 87 – Tarifs

Les tarifs des concessions et des droits de superposition, d'inhumation et d'exhumation, etc... établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés au secrétariat de Mairie.

Une taxe de superposition des corps ou de dépôt d'urne est perçue à l'occasion de chaque inhumation, autre que la première, en terrain concédé, quelle que soit la durée de la concession.

Article 88 – Publication et Exécution

Madame la Secrétaire de Mairie et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Fait à THILOUZE, le 8 septembre 2016.

Le Maire,

Eric LOIZON



TARIFS CONCESSIONS CIMETIERE

Délibérations du conseil municipal des 8/11/2012 et 7/11/2013

Concessions traditionnelles	Tarifs	Droit de superposition y compris cendres
15 ans	75,00	40,00
30 ans	100,00	50,00
50 ans	200,00	100,00
perpétuelle	supprimé	150,00
Cavurnes	1 urne	Urne supplémentaire
15 ans	280,00	140,00
30 ans	380,00	190,00
Columbarium	1 urne	Urne supplémentaire
15 ans	330,00	160,00
30 ans	450,00	220,00
Jardin du souvenir		
Dispersion des cendres		60,00

TARIFS CONCESSIONS ENFANTS (jusqu'à 7 ans)

Délibérations 12/05/2016 et 09/06/2016

Gratuité les 15 premières années pour une inhumation en concession traditionnelle, **dans le carré enfants**

Tarifs applicable pour les renouvellements :

Concessions traditionnelles 1 m2	Tarifs
15 ans	37,50
30 ans	50,00
50 ans	100,00
perpétuelle	supprimée

Une inhumation en concession « adulte » nouvelle est possible, mais pas de gratuité accordée et application des tarifs concessions traditionnelles 2m2.